R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU le recours présenté par la société civile immobilière « FRESNEL »,
ledit recours enregistré le 13 septembre 2005 sous le n° 2821 M,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Martinique en date du 21 juillet 2005,
refusant d'autoriser à Fort-de-France (Martinique) un magasin spécialisé dans la vente de meubles de 1 236 m² de surface de vente ;

VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Martinique ;

Après avoir entendu :

M. Denis COHEN, directeur de la SCI « FRESNEL »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 31 janvier 2006 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du demandeur inclut les communes situées à 45 minutes en voiture du présent projet ; que la population de cette zone, qui s'élevait à 280 473 habitants en 1999, a connu une progression de 14,70 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence de treize magasins de meubles de 12 481 m² de surface totale de vente, sept magasins de bazar-décoration de 8 467 m² au total, quatre magasins spécialisés dans la vente d'articles électroménager-TV-Hifi totalisant 2 790 m², ainsi que de nombreux petits commerces de meubles et de décoration ; que cet équipement commercial devrait être renforcé suite aux décisions récentes de la CDEC autorisant notamment d'une part, les extensions de 2 091 m², 314 m², 525 m², concernant respectivement les magasins aux enseignes « CONFORAMA », « LE COMPTOIR DE LA LITERIE », « GUY VIEULES » et d'autre part, la création du magasin « SODIMOBILIER » de 600 m² ; que cet équipement semble suffisant pour

satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du projet et des projets autorisés, la densité commerciale de la zone de chalandise dans le secteur du meuble et de l'électroménager-Hifi-TV, serait inférieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;

CONSIDÉRANT cependant, que le présent projet serait développé dans une partie de la zone de chalandise bien équipée en grandes et moyennes surfaces spécialisées dans le secteur de l'équipement de la maison et notamment du meuble ; que ces magasins situés à un kilomètre du présent projet représente 80 % des surfaces de vente du département dans le secteur concerné ; qu'ainsi, la réalisation du magasin de meubles envisagé renforcerait le déséquilibre commercial existant entre la partie du département où il serait implanté et le reste de cette collectivité territoriale ; que ce projet serait susceptible de déstabiliser les commerces traditionnels ;

CONSIDÉRANT que l'autoroute A1 reliant le Nord au Sud de l'île et permettant d'accéder au site du projet et aux zones commerciales environnantes se caractérise par une circulation très dense ; qu'en conséquence, l'implantation du futur magasin de la SCI « FRESNEL » dans cette zone est susceptible d'aggraver ces problèmes de circulation ;

CONSIDÉRANT que le présent projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1er, 3ème alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la société civile immobilière « FRESNEL » », est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François De VULPILLIERES